

N° 190

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1978.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977, ensemble l'Echange de lettres en date du 26 janvier 1978,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (9^e légial.) : 579, 774 et In-8° 118.

Traité et Conventions. — Djibouti-Coopération économique et financière.

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977, ensemble l'Echange de lettres en date du 26 janvier 1978, dont les textes sont annexés à la présente loi.

Délibéré en séance publique à Paris, le 18 décembre 1978.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ANNEXE



ACCORD DE COOPERATION

en matière économique et financière.

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Djibouti.

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et
Le Gouvernement de la République de Djibouti, d'autre part,
Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays et
conformément au traité d'amitié et de coopération conclu entre
eux ;

Désireux de coopérer dans les domaines économique et finan-
cier sur la base de la réciprocité, de l'égalité, du respect et de
l'intérêt mutuels ;

S'engagent à coopérer en matière économique et financière.

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de la République française s'engage, dans
la mesure de ses possibilités, à apporter au Gouvernement de la
République de Djibouti, sur la demande de celui-ci, son aide
matérielle et technique pour contribuer à la réalisation des
objectifs de progrès économique et social que celui-ci s'est fixés.

Article 2.

L'aide de la République française s'applique notamment au
fonctionnement des services publics ainsi qu'à celui des orga-
nismes parapublics.

Elle est destinée également à permettre la mise en œuvre
d'opérations ou de groupes d'opérations annuelles ou pluri-
annuelles, incluses dans les plans et programmes de développe-
ment économique et social de la République de Djibouti.

Cette aide se traduit en particulier par la réalisation d'études,
la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens
et l'octroi de concours financiers sous forme de subventions, de
prêts à long et moyen terme et exceptionnellement de bonifica-
tions d'intérêts, par les organismes appropriés, et notamment
par le Fonds d'aide et de coopération et la Caisse centrale de
coopération économique.

Les concours financiers définis ci-dessus font l'objet de
Conventions particulières. Les tranches d'engagement et de
paiement du Fonds d'aide et de coopération sont fixées annuel-
lement après étude par la commission franco-djiboutienne de
coopération.

Les dispositions fiscales et douanières applicables aux inter-
ventions et concours financiers de la République française dans
la République de Djibouti seront arrêtées par un Echange de
lettres particulier.

Article 3.

Le Gouvernement de la République de Djibouti s'engage à
mener à bien l'exécution des projets financés par le Fonds
d'aide et de coopération conformément à ses lois et règlements
en matière administrative et financière, sous réserve des déro-
gations convenues d'un commun accord.

Article 4.

Pour l'approvisionnement en matériels, fournitures et matériaux nécessaires à la réalisation des projets financés par le Fonds d'aide et de coopération, le Gouvernement de la République de Djibouti donnera priorité au marché intérieur; à défaut, ces matériels, fournitures et matériaux seront dans toute la mesure du possible achetés en France ou dans un pays de la zone franc, sauf dérogations convenues d'un commun Accord.

Article 5.

Les modalités d'élaboration et les procédures de passation des marchés seront définies dans les Conventions particulières relatives aux projets ou groupes de projets.

Article 6.

Les difficultés entre la République française et la République djiboutienne que pourrait entraîner la mise en œuvre de la coopération dans les domaines relevant du présent Accord sont soumises à la commission franco-djiboutienne de coopération.

Article 7.

Le régime des échanges commerciaux entre la République française et la République de Djibouti sera le régime défini en la matière par l'association entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et les Etats associés régie par la Convention de Lomé du 28 février 1975.

Jusqu'à l'adhésion définitive de la République de Djibouti à cette Convention, le régime commercial défini par la décision 78-568 C. E. E. du Conseil des Communautés le 29 juin 1978 relative à l'association des pays et Territoires d'Outre-Mer à la C. E. E. (notamment en son article 53, titre V) continuera à s'appliquer provisoirement.

Article 8.

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. Celle-ci sera notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Chacune des deux Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Chacune des Parties contractantes peut demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Djibouti le 27 juin 1977, en double exemplaire original.

Pour le Gouvernement de la République française :

ROBERT GALLEY,

Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République de Djibouti :

HASSAN GOULED APTIDON,

Président de la République de Djibouti.

ECHANGE DE LETTRES DU 26 JANVIER 1978
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Djibouti
complétant l'Accord de coopération
en matière économique et financière du 27 juin 1977.

Djibouti, le 26 janvier 1978.

*A son Excellence Monsieur Abdallah Mohamed
Kamil, Ministre des Affaires étrangères du
Gouvernement de la République de Djibouti.*

Monsieur le Ministre,

L'Accord de coopération en matière économique et financière signé le 27 juin 1977 entre nos deux Gouvernements prévoit en son article 2, 3^e alinéa, que « les dispositions fiscales et douanières applicables aux interventions et concours financiers de la République française dans la République de Djibouti seront arrêtées par un Echange de lettres particulier ».

En application de ces dispositions, j'ai l'honneur de vous proposer que les actes de toute nature passés pour la mise en œuvre des opérations financées sur fonds publics français soient exemptés de droit de timbre et enregistrés gratuitement, et qu'aucun prélèvement à caractère fiscal indirect ne soit effectué sur de telles opérations.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer que cette proposition rencontre l'agrément de votre Gouvernement, auquel cas la présente lettre et votre réponse seraient considérées comme constituant un Accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

L. BASTOUIL.

Djibouti, le 26 janvier 1978.

*A Son Excellence Monsieur Ioan Bastouil,
Ambassadeur de France en République
de Djibouti.*

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu, à la date du 26 janvier 1978, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« L'Accord de coopération en matière économique et financière signé le 27 juin 1977 entre nos deux Gouvernements prévoit en son article 2, dernier alinéa, que « les dispositions fiscales et douanières applicables aux interventions et concours financiers de la République française dans la République de Djibouti seront arrêtées par un Echange de lettres particulier ».

En application de ces dispositions, j'ai l'honneur de vous proposer que les actes de toute nature passés pour la mise en œuvre des opérations financées sur fonds publics français soient exemptés de droit de timbre et enregistrés gratuitement, et qu'aucun prélèvement à caractère fiscal indirect ne soit effectué sur de telles opérations.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer que cette proposition rencontre l'agrément de votre Gouvernement, auquel cas la présente lettre et votre réponse seraient considérées comme constituant un Accord entre nos deux Gouvernements.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République de Djibouti donne son accord aux propositions formulées dans cette correspondance.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

ABDALLAH MOHAMED KAMIL,
*Ministre des Affaires étrangères
de la République de Djibouti.*